

Droit Social

Modification du dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés

La loi de finances rectificative du 25 avril 2020 prévoit que, à compter du **1^{er} mai 2020**, les salariés en arrêts de travail dérogatoires indemnisés par l'Assurance maladie basculent dans le dispositif d'activité partielle dans la mesure où ils seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

Ils perçoivent alors l'indemnité d'activité partielle prévue par le Code du travail, qui n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière de sécurité sociale.

Les employeurs bénéficient de l'allocation d'activité partielle.

La bascule des salariés dans le dispositif d'activité partielle s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Arrêt pour garde d'enfant :**

L'employeur ne doit plus déclarer d'arrêt de travail sur le site www.declare.ameli.fr.

Il lui appartient d'effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN) pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au **30 avril 2020** ;

L'employeur doit effectuer une demande d'activité partielle sur la plateforme dédiée du gouvernement, www.activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Ce dispositif s'applique pour toute la durée du maintien à domicile de l'enfant.

- **Arrêt de travail par mesure de précaution** (au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé publique ou parce que le salarié cohabite avec une personne à protéger) :

Le salarié doit remettre à son employeur un certificat d'isolement, qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville ;

Il appartient à l'employeur d'effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN) pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au **30 avril 2020** ;

L'employeur doit effectuer une demande d'activité partielle sur la plateforme dédiée du gouvernement, www.activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Ce dispositif s'applique jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le **31 décembre 2020**.

A noter : le dispositif des arrêts de travail dérogatoires reste applicable aux travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général.

Pour plus de précisions sur la gestion des arrêts dérogatoires en cours qui prendront fin le 30 avril, deux fiches pratiques détaillant les modalités pour chaque situation sont disponibles en téléchargement : [garde d'enfant \(PDF\)](#) et [personnes vulnérables \(PDF\)](#).